



AVIS N° 2025-071/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 19. MAI 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DU « GROUPEMENT ALIBORA-FONIVA », DE LA PROPOSITION DE LA SOCIETE « 2 SND TECHNOLOGIES » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION CI-APRES :

- ✓ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° S_DEP_103665 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA V2 DE SIGRH FABA ;
- ✓ LA DEMANDE DE PROPOSITION (DP) N° PI_CASE_103298 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR ETUDE ET MISE EN PLACE D'UN PLAN DE DEVELOPPEMENT ET D'INTEGRATION DES APPLICATIONS D'ETAT AU PROFIT DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1136/2025/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 09 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 0914-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN), a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre du « GROUPEMENT ALIBORA-FONIVA », de la proposition de la société « 2 SND TECHNOLOGIES » et de poursuite des procédures de passation de :

- ✓ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° S_DEP_103665 relative à la mise en œuvre de la V2 DE SIGRH FABA ;
- ✓ la Demande de Proposition (DP) N° PI_CASE_103298 relative au recrutement d'un prestataire pour étude et mise en place d'un plan de développement et d'intégration des applications d'Etat ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de passation de l'année 2024, l'ASIN a initié les procédures citées en référence.

A l'étape de la contractualisation des marchés et conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin, j'ai l'honneur de solliciter votre avis pour l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres relatives aux marchés cités en référence.

En effet, lesdites procédures n'ont pu aller à leur terme dans leurs délais de validité des offres du fait du retard qu'a connu les travaux d'évaluation et d'attribution provisoire des marchés dû à l'indisponibilité des techniciens.

Je joins à la présente demande, les pièces ci-après :

- 1- *Les copies des lettres de prorogation de délai des attributaires provisoires ;*
- 2- *Les preuves de réservation de crédits afférents aux marchés ;*
- 3- *L'extrait des plans de passation des marchés publics de l'ASIN pour les exercices de 2024 et de 2025, publiés, dans lesquels lesdits marché ont été reportés » ;*

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité des offres des soumissionnaires déclarés respectivement attributaires provisoires desdits marchés ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernés sont à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN), en saisissant l'ARMP d'une demande d'autorisation pour la poursuite des procédures, a fourni à l'appui de sa requête, les preuves de l'acceptation de prorogation de la validité des offres et de confirmation de prix par « 2SND TECHNOLOGIES » à travers la lettre n°09-05-2025/2snd/DG/DT/0053 du 09 mai 2025, et par le « GROUPEMENT ALIBORA-FONIVA » à travers la lettre sans numéro du 12 mars 2025 ; ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par la Directrice de l'Administration et des Finances, à travers ses correspondances n°084/ASIN/DAF/SA du 06 mai 2025, et n°085/ASIN/DAF/SA du 07 mai 2025, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que les procédures concernées sont inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, aux numéros 20, ayant pour références PI_CASE_86212 et 33, ayant pour références S_SID_86417 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ; 

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN), à proroger le délai de validité de l'offre du « GROUPEMENT ALIBORA-FONIVA », de la proposition de « 2SND TECHNOLOGIES et à poursuivre les procédures de passation de :

- ✓ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° S_DEP_103665 relative à la mise en œuvre de la V2 DE SIGRH FABA ;
- ✓ la Demande de Proposition (DP) N° PI_CASE_103298 relative au recrutement d'un prestataire pour étude et mise en place d'un plan de développement et d'intégration des applications d'Etat. *26*

